

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 403

présenté par
M. Bloche, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :

Mission Culture

I. – Au dernier alinéa de l'article 220 *Z bis* du code général des impôts, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

II. – La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'adapter le dispositif de crédit d'impôt en faveur des tournages en France de films à production internationale.

La réalité des conditions de production de ces films montre en effet que le délai de douze mois suivant la date des derniers travaux exécutés en France prévu par la législation en vigueur pour l'obtention de l'agrément fiscal est trop court. Les films produits internationalement ont souvent des temps de réalisation et de montage de l'œuvre définitive qui peuvent dépasser cette échéance des douze mois.

C'est pourquoi il est proposé que le délai d'obtention de l'agrément définitif pour le bénéfice du crédit d'impôt soit porté de douze à vingt-quatre mois. L'attractivité du dispositif en matière de localisation des tournages en France serait ainsi assurée.